

# MRC Coaticook

## AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

**AVIS PUBLIC** est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que :

le ministre des Affaires municipales a approuvé le 30 avril 2026, le règlement que le conseil de la MRC, a adopté, en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), lors de la session ordinaire tenue le 18 février 2026. Celui-ci est donc maintenant en vigueur depuis le 30 avril 2026, soit le :

### RÈGLEMENT NUMÉRO 6-25.9

Règlement modifiant le règlement n° 6-25 édictant le schéma d'aménagement et de développement durable sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

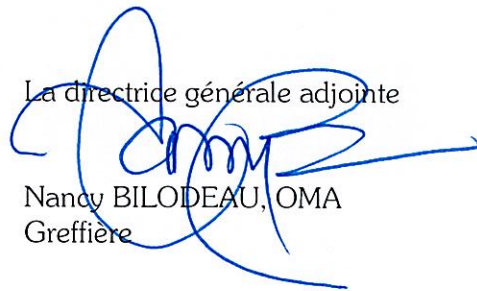
Ce règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement et de développement durable afin d'ajouter l'affectation «publique» et d'agrandir le périmètre urbain de la Municipalité de Stanstead-Est et ainsi pouvoir effectuer dans cet agrandissement la construction d'un nouvel hôtel de ville et d'un garage municipal, plus particulièrement sur une partie des lots 5 416 389 et 5 416 387 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Stanstead.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Il est également disponible à des fins de consultation au bureau de chacune des municipalités dont le territoire fait partie de la MRC de Coaticook.

Fait à Coaticook (Province de Québec), ce 1<sup>er</sup> mai 2026.

La directrice générale adjointe

Nancy BILODEAU, OMA  
Greffière





**DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT AU RÈGLEMENT N° 6-25.9 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD) DE LA MRC DE COATICOOK (N° 6-25)**

**NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES AUX PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE COATICOOK À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 6-25.9**

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), lors de l'adoption d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement, le Conseil de la MRC doit adopter un document indiquant la nature des modifications que chacune des municipalités devra apporter à sa réglementation d'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur d'une modification du schéma d'aménagement.


18 février 2026

**DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT AU RÈGLEMENT N° 6-25.9 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD) DE LA MRC DE COATICOOK (N° 6-25)**

Suite à l'entrée en vigueur du règlement n° 6-25.9 modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD),

- ✓ La municipalité de Stanstead-Est devra modifier son plan d'urbanisme afin d'ajouter l'affectation « publique » et sa délimitation, ainsi que pour ajouter la nouvelle délimitation du périmètre urbain ;
- ✓ La municipalité de Stanstead-Est devra prendre en considération la nouvelle affectation « publique » et l'agrandissement du périmètre urbain dans ses règlements d'urbanisme, notamment le règlement de zonage, et s'assurer que les usages autorisés dans cette affectation sont compatibles ;
- ✓ **Les autres municipalités locales ne sont pas affectées par cette modification.**

Copie certifiée conforme  
Ce 18<sup>e</sup> jour de février 2026

  
Nancy Bilodeau, OMA  
Greffière  
Directrice générale adjointe

**RÈGLEMENT N° 6-25.9**

**Règlement modifiant le règlement numéro 6-25  
concernant le schéma d'aménagement et de  
développement durable sur le territoire de la  
Municipalité régionale de comté (MRC) de  
Coaticook**

**ATTENDU** que le Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

**ATTENDU** que le conseil de la MRC peut se prévaloir des pouvoirs conférés par l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) pour modifier son SADD ;

**ATTENDU** que la municipalité de Stanstead-Est a demandé à la MRC une modification du SADD afin de pouvoir agrandir son périmètre urbain et pouvoir effectuer dans cet agrandissement la construction d'un nouvel hôtel de ville et d'un garage municipal ;

**ATTENDU** que le projet est en adéquation avec les grandes orientations et les objectifs d'aménagement, ainsi que les planifications sectorielles de la MRC ;

**ATTENDU** que le projet a un impact sur la centralisation des services, la consolidation du périmètre urbain et la mise en valeur d'un parc, comprenant le Site patrimonial de l'Ancienne-Centrale-Hydroélectrique-de-la-Chute-Burroughs, ayant une portée régionale sur l'offre récréotouristique de la MRC ;

**ATTENDU** que le projet favorise une occupation du territoire rationnel tout en minimisant les impacts sur l'agriculture ;

**ATTENDU** que le Comité régional d'occupation du territoire avec le Comité régional Milieux naturels et Environnement (COT/CMNE) et le comité consultatif agricole (CCA) ont recommandé l'adoption de ce projet de règlement au conseil ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 17 septembre 2025 ;

**ATTENDU** qu'un projet dudit règlement a alors été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 17 septembre 2025 ;

**ATTENDU** que le conseil de la MRC a tenu une assemblée publique de consultation à cet effet le 8 octobre 2025 à 10h00 à la salle Wallace de la MRC de Coaticook, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, au cours de laquelle, le préfet a expliqué aux personnes présentes, le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ;

**ATTENDU** que la MRC de Coaticook a obtenu le 19 décembre 2025 un avis gouvernemental à l'étape du projet de règlement afin de poursuivre des échanges constructifs afin d'intégrer les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) et de tenir compte des réalités territoriales de la MRC ;

**ATTENDU** que certains éléments du projet de règlement ont été modifiés afin de rejoindre les objectifs de la MRC ainsi que ceux véhiculés par le gouvernement à travers les OGAT ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement modifié a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**ATTENDU** que cette version du règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ;

**ATTENDU** que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU** que la greffière a mentionné l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 6-25.9, décrété ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le règlement 6-25, adopté le 21 février 2018 par le conseil de la MRC de Coaticook, modifié par :

- le règlement n° 6-25.1, adopté le 22 août 2018 ;
- le règlement n° 6-25.2.1, adopté le 22 janvier 2020 ;
- le règlement n° 6-25.3, adopté le 18 mars 2020 ;
- le règlement n° 6-25.4, adopté le 26 août 2020 ;
- le règlement n° 6-25.5, adopté le 20 janvier 2021 ;
- le règlement n° 6-25.6, adopté le 20 octobre 2021 ;
- le règlement n° 6-25.8, adopté le 23 novembre 2022;

est de nouveau modifié par le présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Le tableau de la section 3.6 du SADD est modifié de manière à ajouter sous les « Grandes affectations du territoire » le point « 10. Affectation publique (P) ».

#### **ARTICLE 4**

Le tableau 3.6.1 « Description des grandes affectations » est modifié par l'ajout d'une rangée au bas du tableau tel qu'il suit :

10. Publique (P)	L'affectation publique (P) est une affectation située à l'intérieur d'un périmètre urbain et qui est associée aux espaces voués à des fins publics, institutionnels et communautaires.	<0,1
------------------	--	------

#### **ARTICLE 5**

Le tableau 3.6.3a « Grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire » est modifié de manière à ajouter l'affectation « publique » et à y rendre compatible les usages « institutionnels » (sous condition de la note 12), « publics » (sous condition de la note 12), « récréation intensive » (sous condition de la note 12), « récréation extensive », « aménagement forestier », « agriculture » (sous condition de la

note 7) et de « conservation de la nature », tel que présenté en annexe A du présent règlement.

#### **ARTICLE 6**

La carte 4.3.1-11 « Périmètre urbain » de Stanstead-Est est modifiée de manière à agrandir le périmètre urbain, tel que présenté en annexe B du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

La carte B-1 « Grandes affectations » en annexe B du SADD est modifiée d'une part de manière à agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Stanstead-Est, et d'autre part de manière que cet agrandissement soit affecté « publique », le tout tel que présenté en annexe C du présent règlement.

#### **ARTICLE 8**

Le tableau 7.1a « Lotissement minimal par affectation du territoire » de l'annexe A « Document complémentaire » du SADD est modifié par l'ajout de l'affectation « publique » et des normes minimales de lotissement, tel que présenté à l'annexe D du présent règlement.

#### **ARTICLE 9**

La carte 4.1.4-1 du SADD concernant la gestion des odeurs agricoles est modifiée pour y intégrer la nouvelle délimitation du périmètre urbain de Stanstead-Est et ajuster la zone tampon de 1 km du périmètre urbain, tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement.

#### **ARTICLE 10**

La définition d'« usage sensible » de l'article 1 de l'annexe A « document complémentaire » du SADD, est modifiée par l'abrogation des paragraphes « f » et « g ».

#### **ARTICLE 11**

Le paragraphe « a » du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10.6.3 de l'annexe A « document complémentaire » du SADD est modifié de manière à remplacer le terme « nouvelle résidence ou construction d'hébergement hors périmètre d'urbanisation » par « nouvel usage sensible », tel qu'il suit :

*a) L'implantation d'un nouvel usage sensible (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction) doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de :*

- 600 mètres d'une carrière ;
- 150 mètres d'une sablière ;
- Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.

## **ARTICLE 12**

L'article 10.6.3 de l'annexe A « document complémentaire » du SADD est modifié par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> alinéa, tel qu'il suit :

*Les distances minimales d'éloignement des sites d'extraction doivent être respectées de manière réciproque, que ce soit pour l'implantation d'un usage ou d'une construction assujettie, ou pour l'implantation d'un nouveau site d'extraction.*

## **ARTICLE 13**

La carte 4.9.2-1 « territoire d'intérêt culturel » du SADD est modifié par l'ajout des deux éléments suivants :

- Le « site archéologique » BgFa-3 ;
- Le « site patrimonial cité » de l'Ancienne-Centrale-Hydroélectrique-de-la-Chute-Burroughs.

Le tout tel que présenté en annexe F du présent règlement.

## **ARTICLE 14**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

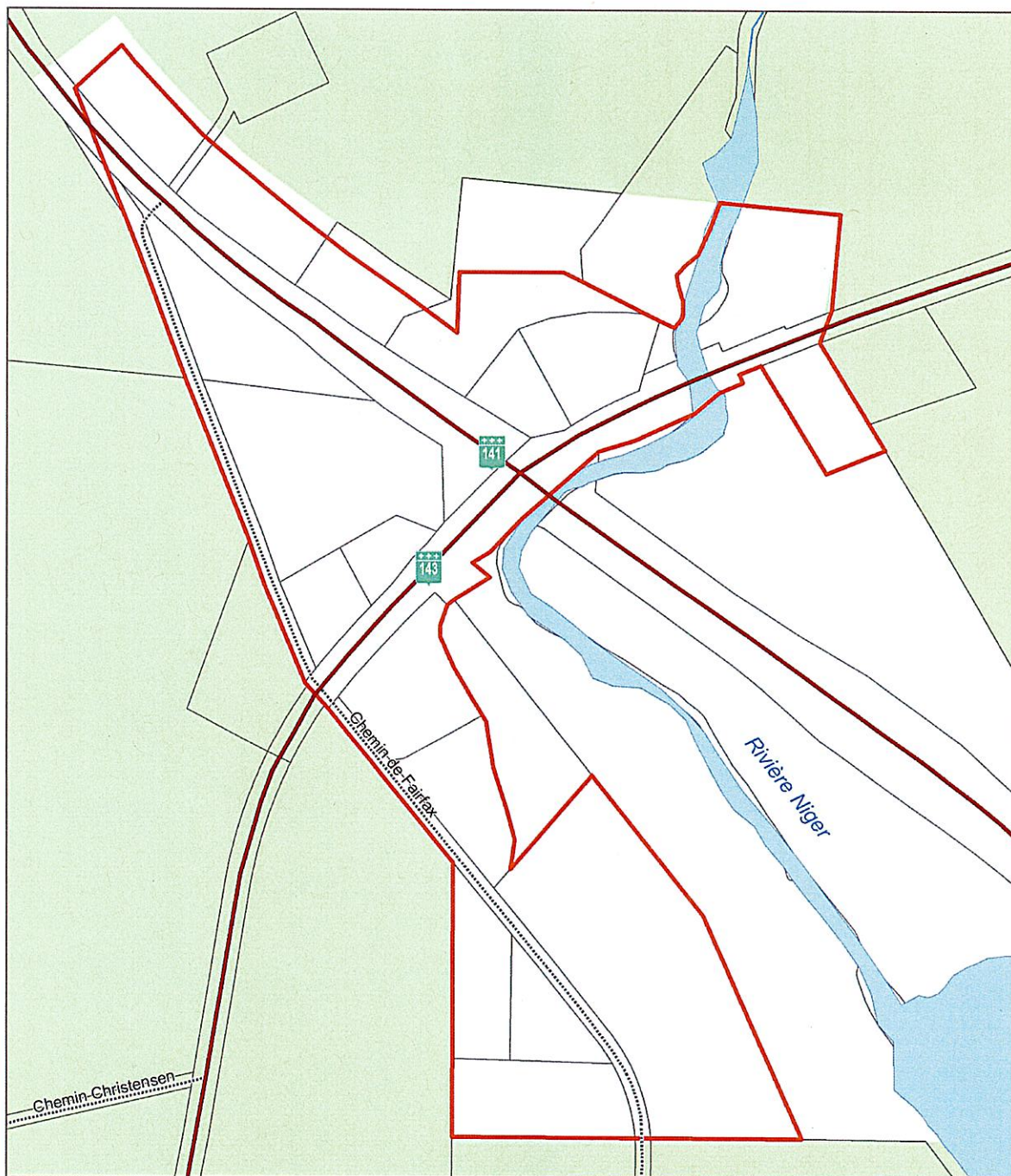
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 19<sup>e</sup> jour de février 2026

Nancy Bilodeau, LL.B. et OMA  
Greffière et Directrice générale adjointe



# ANNEXE B



ÉCHELLE: 1:3 000



DATE: 2025-08-28



## Périmètre urbain

Stanstead-Est  
Carte 4.3.1-11

### Légende

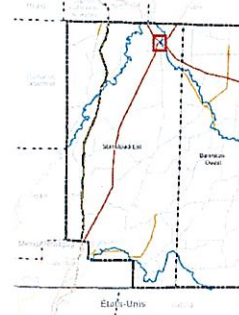
- Limites administratives**
- Limite de lot
  - Périmètre urbain
  - Zone agricole protégée
- Transport**
- Route principale
  - Route locale non pavée
- Hydrographie**
- Tracé de la rivière
  - Plan d'eau



**PROJECTION**  
North American Datum 1983, EPSG: 32187  
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

**SOURCES**  
Base de Données Topographiques du Québec (BDTO)  
Adresses Québec, CPTAQ  
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

**RÉALISATION**  
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook  
Service de l'aménagement  
Marie-Micaëlle, géomaticien  
Adapté par Sébastien Martin, géomaticien





# ANNEXE D

Tableau 7.1a : Lotissement minimal par affectation du territoire

Affectation	Terrain non desservi ( <u>sans</u> aqueduc et égout)		Terrain partiellement desservi (aqueduc <u>ou</u> égout)		Terrain desservi (aqueduc <u>et</u> égout)	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale (m)
Agricole (AGR)	4000	50	4000	50	4000	50
Conservation naturelle (CN)	4000		4000	25	4000	
Forestière (F)	4000		4000		4000	
Habitation basse densité (HBD)	3000		1500		1500	
Industrielle et commerciale (IND-C)	3000		1500		929	
Récréative (REC)	4000		4000		4000	
Récréoforestière (RF)	4000		2000		2000	
Urbaine (URB)	3000		1 500		-	
Publique (P)	3000		1 500		-	
Villégiature (V)	4000		4000		4000	

ANNEXE E

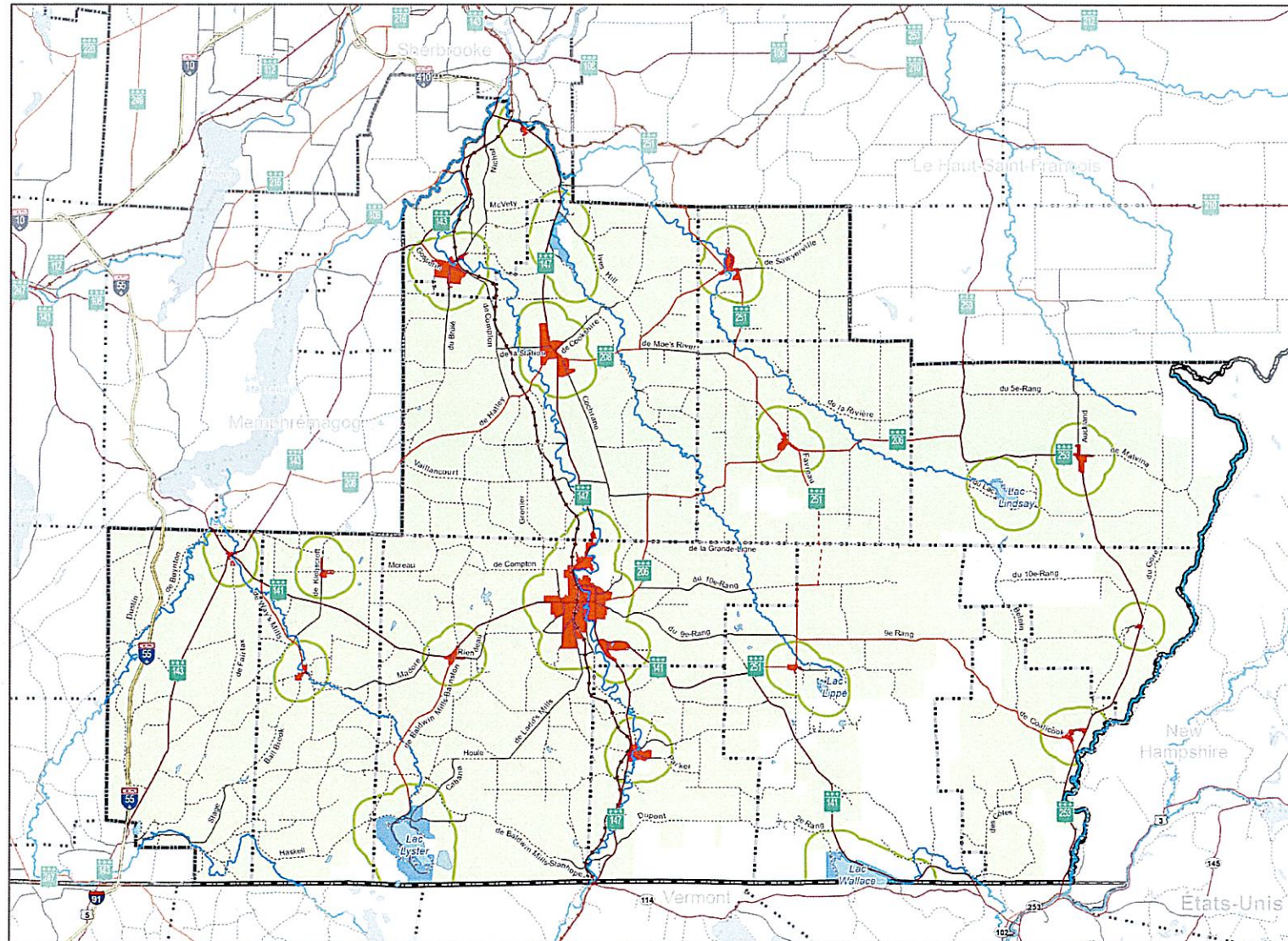


SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Gestion des odeurs agricoles**  
Carte 4.1.4-1

**Légende**

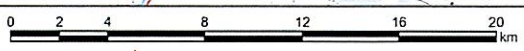
- Limites administratives**
  - Municipalité
  - MRC
  - États-Unis
  - Etat (É.-U.)
- Transport**
  - Autoroute
  - Route principale
  - Route collectrice pavée
  - Route collectrice non pavée
  - Route locale pavée
  - Route locale non pavée
  - Voie ferrée
- Hydrographie**
  - Rivière
  - Cours d'eau
  - Cours d'eau intermittent
  - Plan d'eau
- Éléments considérés**
  - Affectation de villégiature
  - Perimètre urbains
  - Zone agricole protégée
- Gestion par zone tampon**
  - 1 km

**PROJECTION**  
North American Datum 1983 EPSG:32167  
Trajectoire Mercator Modifiée (MTM), Zone 7

**SOURCES**  
Base de Données Topographiques du Québec (BDTO)  
Adresses Québec  
Données du MAPAQ des producteurs agricoles de 2013  
Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

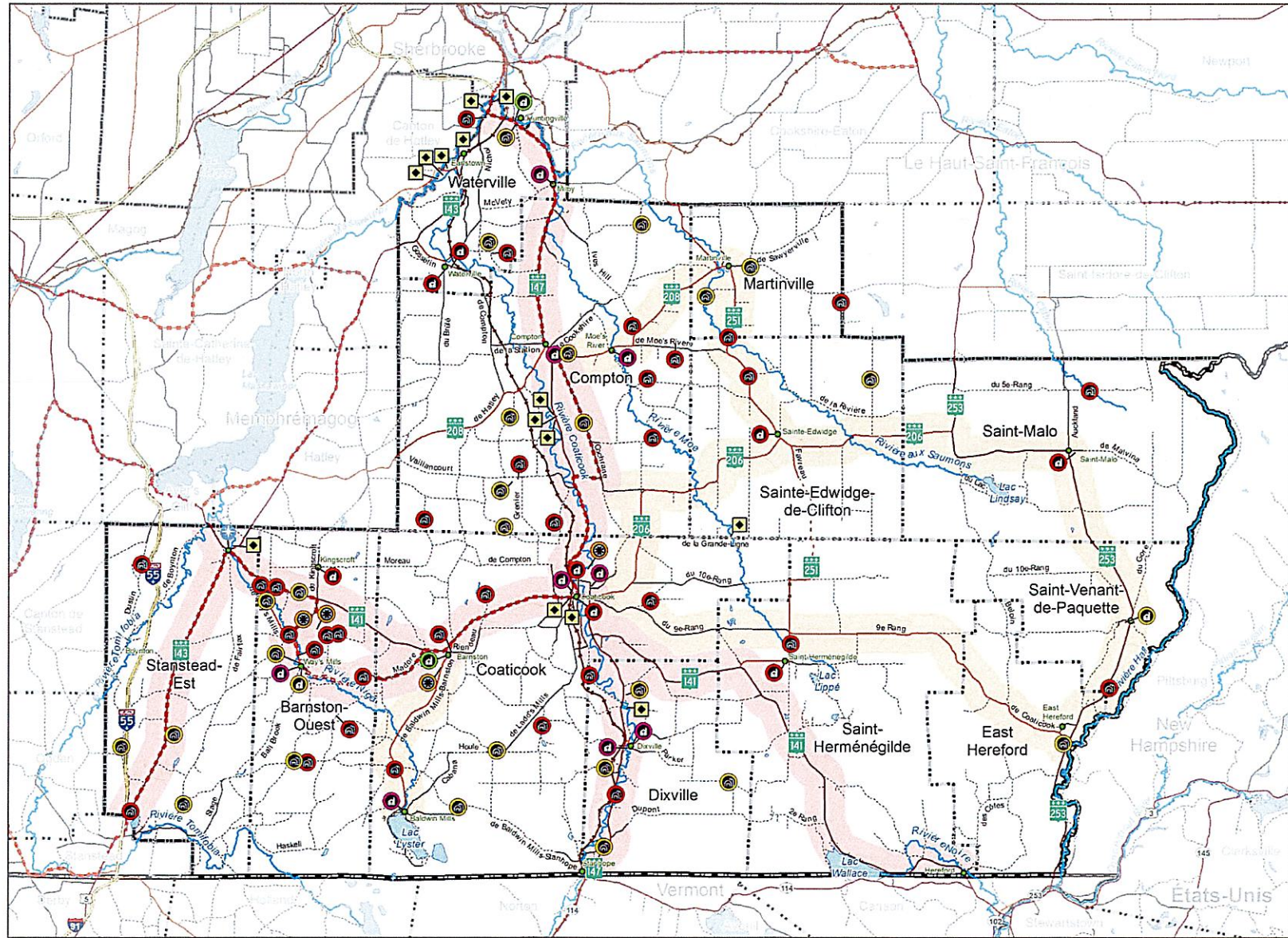
**RÉALISATION**  
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook  
Service de l'aménagement  
Sébastien Martin, géomaticien  
Ref: Schéma\_Projet\_6.25.9\_4.1.4-1

ÉCHELLE: 1:180 000



DATE: 2025-08-28

ANNEXE F



**MRC Coaticook**  
**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Territoires d'intérêt culturel**  
 Carte 4.9.2-1

- Légende**
- Limites administratives**
    - Municipalité
    - MRC
    - États-Unis
    - État (E-U)
    - Ville, village ou hameau
  - Transport**
    - Autoroute
    - Route principale
    - Route collectrice pavée
    - Route collectrice non pavée
    - Route locale pavée
    - Route locale non pavée
    - Voie ferrée
  - Hydrographie**
    - Rivière
    - Plan d'eau
  - Bâtiments agricoles de valeur**
    - Cote B - Exceptionnelle
    - Cote C - Supérieure
    - Grange ronde
  - Bâtiments à caractère religieux de valeur**
    - Cote A - Incontournable
    - Cote B - Exceptionnelle
    - Cote C - Supérieure
    - Cote D - Moyenne
  - Circuits touristiques**
    - Chemin des Cantons
  - Corridors récréotouristiques**
    - Corridor primaire
    - Corridor secondaire
  - Sites archéologiques**
    - Site archéologique
  - Site patrimonial cité**
    - Site patrimonial cité

**PROJECTION**  
 North American Datum 1983, EPSG: 32187  
 Transverse Mercator Modifié (NTM), Zone 7

**SOURCES**  
 Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)  
 Caractérisation des bâtiments agricoles par Patrimoine  
 Ministère de la Culture et de Communications (MCC)

**RÉALISATION**  
 Municipalité Régionale de Comté de Coaticook  
 Service de l'aménagement  
 Martin Mineault, géomaticien  
 Adapté par: Sébastien Martin, analyste géomaticien  
 Ref. Ame\_Schema\_Rev\_4-4.9.2.1\_2026

ÉCHELLE: 1:180 000



DATE: 2026-01-27